

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justification	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	NON CONCERNE	Le projet prévoit une augmentation de la surface concernée inférieure à 1ha (mise en œuvre des piles et passerelles avec ouvertures).	
3.1.1.0 1 <sup>er</sup>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	AUTORISATION	Le projet prévoit : <ul style="list-style-type: none"> <li>. L'élargissement de la route et la mise en œuvre d'une passerelle dans le lit mineur de la Dordogne</li> <li>. La mise en place d'ouvrages temporaires pendant la phase travaux par la réalisation d'un batardeau dans le lit mineur.</li> </ul>	
3.1.2.0 2 <sup>ème</sup>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m.	AUTORISATION	Le projet prévoit : <ul style="list-style-type: none"> <li>. L'élargissement de la route dans le lit mineur de la Dordogne sur un linéaire de 300 m</li> </ul>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0 2 <sup>ème</sup>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200m.	AUTORISATION	Le projet prévoit : <ul style="list-style-type: none"> <li>. L'élargissement de la création des piles pour le soutènement de la passerelle dans le lit mineur de la Dordogne sur un linéaire total de projet de 300 m</li> </ul>	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	DECLARATION	La notice d'incidence annexée au présent dossier ne fait pas état de présence de zones de frayères sur le secteur du chantier et du futur projet.	
3.2.2.0 2 <sup>ème</sup>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	DECLARATION	La surface occupée par le futur projet concerne les massifs de soutènement des passerelles et la surface de celles-ci. La surface prévisionnelle est supérieure à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10000 m <sup>2</sup>	